

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 21 avril 2011

CG 11/3^{ème}/BP-V-05

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX JEUNES
AGES DE PLUS DE VINGT ET UN ANS
AYANT ETE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PUPILLES
ET ANCIENS PUPILLES

Par délibération en dates des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, le Conseil Général a adopté une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans, poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que ces aides :

- d'une part, font l'objet d'évaluations et peuvent être d'un niveau différent selon la situation des intéressés,
- d'autre part, sont allouées à l'association des pupilles et anciens pupilles qui les reverse aux jeunes concernés.

L'aide proposée par jeune, soit 2 680 € pour une année universitaire est calculée à partir des indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18-21 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lesquels peuvent percevoir, je le rappelle :

- l'allocation rentrée scolaire : 600 €,
- l'allocation habillement : 68 € mensuels (pendant 10 mois),
- et l'allocation argent de poche : 140 € mensuels (pendant 10 mois).

Cette année une seule demande a été transmise par une jeune fille effectuant sa deuxième année de BTS production animale au lycée agricole de Pamiers (09).

Compte tenu de ce qui précède, et au regard des besoins exprimés, je vous propose de lui attribuer une allocation de 2 400 € et pour ce faire d'allouer à l'association des pupilles et anciens pupilles une subvention de 2 400 € destinée à cette étudiante.

Je vous demande de ratifier un crédit de **2 400 €** à l'article 657419, sous-fonction 51 sur lequel sera imputée cette somme.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Accorde à l'Association des pupilles et anciens pupilles, une subvention de 2 400 €, destinée à être reversée, sous la forme d'une allocation au titre de l'année 2010-2011, à une étudiante en 2ème année de BTS production animale au lycée agricole de Pamiers. Cette allocation est calculée à partir des indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18-21 ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Ratifie le crédit de paiement correspondant à l'article 657419, sous-fonction 51 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,